

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE OLONZAC



1ère MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
Commune de
OLONZAC

OLONZAC LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Nov. 2023	CREATION	CB	AF	a
Juin 2024	DATE APPROBATION : Le 1er août 2024	CB	AF	b

6



BZ-09077

H:\Affaires\Olonzac\BZ-09097 Modification du PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE OLONZAC



1ère MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
Commune de
OLONZAC

OLONZAC LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Nov. 2023	CREATION	CB	AF	a
Juin 2024	DATE APPROBATION : Le 1er août 2024	CB	AF	b

6.1



BZ-09077

H:\Affaires\Olonzac\BZ-09097 Modification du PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

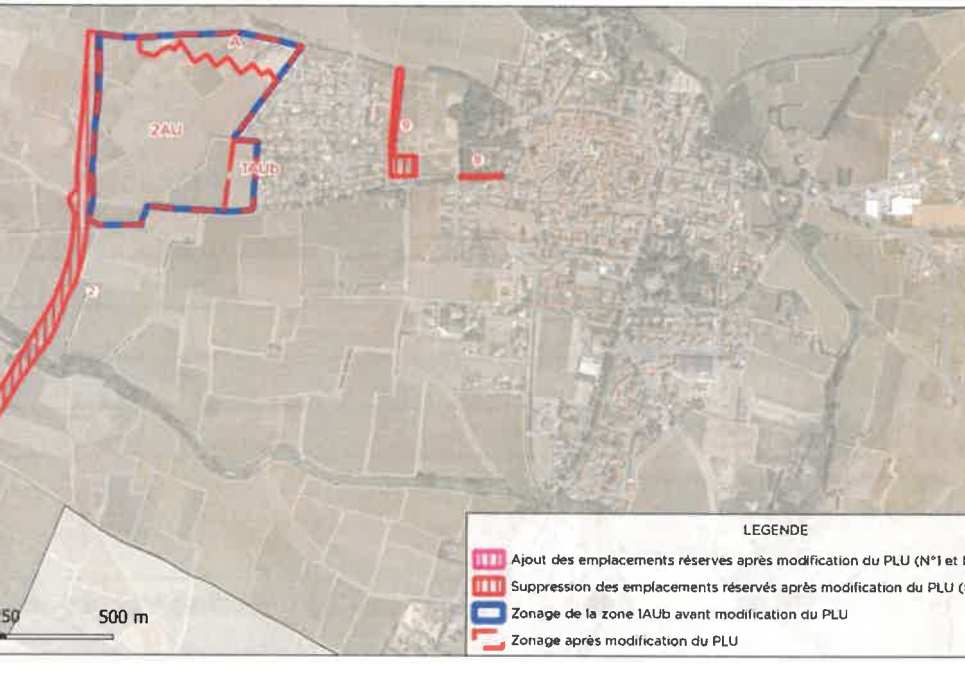
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie d'Olonzac
SIRET/SIREN
SIREN : 213401896
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Place de l'Hôtel de ville, 34210 Olonzac Numéro : 04.68.91.20.11 Courriel : mairie-olonzac@orange.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Luc LOUIS – Maire d'Olonzac
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Fissot Aurélie – Cabinet Gaxieu – Directrice pôle juridique

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Cabinet Gaxieu, 1bis place des Alliés, CS 50 676 – 34 537 Béziers Téléphone : 06 11 89 21 35 Courriel : aurelie.fissot@gaxieu.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune d'Olonzac
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLU a été approuvé en date du 23 décembre 2009. Il est consultable : - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.olonzac.fr/vie-pratique/urbanisme/ - Sur le site Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.730635159&lat=43.28186228999999&zoom=13&mlon=2.730635&mlat=43.281862
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire de la commune d'Olonzac
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

A travers la présente procédure d'adaptation du PLU, il s'agira :
- De modifier les principes d'aménagement applicables au secteur 1AUB à travers la création d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation. La superficie a été réduite de plus de 90% au bénéfice de la zone agricole et d'un

nouveau secteur 2AU. Il sera ainsi nécessaire d'adapter le règlement graphique du PLU, ainsi que le règlement écrit de ce nouveau secteur 2AU ;

- De toiletter les articles du règlement écrit du PLU, dont la rédaction a généré des difficultés d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'occupation des sols ;
- D'actualiser la liste des emplacements réservés et leur traduction graphique afin :
 - De supprimer les emplacements réservés n°2, 8 et 9 ;
 - De créer deux emplacements réservés destinés pour l'un, à l'accueil d'une salle multimodale communale, et pour l'autre, à permettre l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André.

Le toilettage du règlement écrit du PLU, ainsi que la suppression de certains emplacements réservés, n'impliquent que des modifications mineures, n'entraînant aucune incidence sur les risques, l'environnement et le patrimoine. En ce sens, seules les adaptations liées à l'aménagement du secteur 1AUb et à la création de deux emplacements réservés destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à l'accueil d'une salle multimodale communale, seront développées à travers les rubriques suivantes.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET – Occitanie 2040 Le schéma a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée Régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Celui-ci a vocation à faire l'objet d'une modification d'ici fin 2022 afin d'intégrer les nouveautés réglementaires et notamment les dispositions de la loi Climat et Résilience.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Néant
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Les documents exprimant une politique sectorielle suivants s'appliquent sur la commune d'Olonzac :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 ;
- Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 ;
- Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2015.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Néant

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Dans la mesure où lors de l'approbation du PLU d'Olonzac en 2009, l'obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration d'un PLU n'était pas encore entrée en vigueur (notamment suite à la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique « ASAP » du 07 décembre 2020), aucune évaluation environnementale n'a été réalisée.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Néant

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Néant

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Les deux procédures de modification simplifiée du PLU approuvées pour l'une, le 29 septembre 2010 et pour l'autre, le 12 avril 2016, n'ont pas été soumises à évaluation environnementale, ni à une demande d'examen au cas par cas. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat n°400420 du 19 juillet 2017 est venu annuler les dispositions des articles R. 104-1 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme tels qu'issus du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, en tant qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas :

- Où les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ("incidences

notables sur l'environnement" au sens de l'annexe II de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001) ;

- Où la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ("incidences notables" au sens de cette même directive européennes).

En effet, concernant la procédure de modification du PLU, il n'existait que 2 cas où l'évaluation était nécessaire :

- Lorsque la modification permet la réalisation de travaux, d'ouvrages, d'installations ou d'aménagements susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;
- Lorsque la modification porte sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle dans les zones de montagne (versions antérieurs des articles R.104-8 et R.104-12 du Code de l'urbanisme).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris en application de l'article 40 de la loi ASAP est ainsi venu modifier le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'urbanisme en imposant la réalisation d'une évaluation environnementale pour les procédures de modification du PLU sous certaines conditions, et à défaut, la réalisation d'une procédure d'examen au cas par cas ad hoc.

Concernant la 1^{ère} déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 21 décembre 2022, celle-ci a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas avec une décision de dispense d'évaluation environnementale n°2021DK0217 en date du 14 octobre 2021.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Les objets de la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU d'Olonzac ont été évoqués précédemment (2.5).

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision générale du PLU :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Au regard des objectifs poursuivis par l'adaptation du PLU, la procédure de modification de droit commun est la procédure qu'il convient de mobiliser, conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population : 1 684 (Données INSEE, Population en 2020)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1918,56			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zone UA	6,62	0,35%	6,62	0,35%
Zone UB	21,82	1,14%	21,82	1,14%
Zone UCa	18,90	0,99%	18,90	0,99%
Zone UCb1	4,57	0,24%	4,57	0,24%
Zone UCb2	4,00	0,21%	4,00	0,21%
Zone UCc1	1,95	0,10%	1,95	0,10%
Zone UCc2	4,86	0,25%	4,86	0,25%
Zone UCd	6,14	0,32%	6,14	0,32%
Zone UD	6,47	0,34%	6,47	0,34%
Zone UEa	16,26	0,85%	16,26	0,85%
Zone UEb	7,48	0,39%	7,48	0,39%
Zone 1AUa	4,43	0,23%	4,43	0,23%
Zone 1AUb	16,31	0,85%	1,02	0,05%
Zone 2AU	0	0%	13,17	0,69%
Zone 2AUe	32,41	1,69%	32,41	1,69%
A	1 371,35	71,48%	1 373,47	71,59%
N	74,98	3,91%	74,98	3,91%
Ng	269,43	14,04%	269,43	14,04%
NI	21,36	1,11%	21,36	1,11%
Np	29,22	1,52%	29,22	1,52%
Total	1 918,56	100%	1918,56	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Depuis la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » du 24 mars 2014, le PADD du PLU doit préciser des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Avant cette loi, c'était la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui indiquait la précisions de ces objectifs au sein du PADD du PLU, sans pour autant qu'ils soient chiffrés.

Dans la mesure où le PLU d'Olonzac a été approuvé le 23 décembre 2009, le PADD ne mentionne pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toutefois, dans sa première orientation « Garantir le renouvellement générationnel, en conservant le cadre de vie et le lien social », le PADD du PLU d'Olonzac souhaite répondre à l'enjeu de l'équilibre social et générationnel à travers un objectif de croissance démographique de 400 à 600 habitants pour atteindre 2000-2200 habitants permanents à l'horizon 2017.

Pour cela, plusieurs axes stratégiques permettent de répondre à cet objectif au sein du PADD, tels que :

- Engager un programme de l'habitat correspondant à l'objectif démographique ;
- Initier et conduire des opérations d'urbanisme sur la base d'un projet global, qui répondent notamment aux besoins d'habitat, qui garantisse la cohérence urbaine et contienne l'étalement urbain.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

A travers la présente procédure d'adaptation du PLU, il s'agira :

- De modifier les principes d'aménagement applicables au secteur 1AUb à travers la création d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation. La superficie a été réduite de plus de 90% au bénéfice de la zone agricole et d'un nouveau secteur 2AU. Il sera ainsi nécessaire d'adapter le règlement graphique du PLU, ainsi que le règlement écrit de ce nouveau secteur 2AU ;
- De toiletter les articles du règlement écrit du PLU, dont la rédaction a généré des difficultés d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'occupation des sols ;
- D'actualiser la liste des emplacements réservés et leur traduction graphique afin :
 - De supprimer les emplacements réservés n°2, 8 et 9 ;
 - De créer deux emplacements réservés destinés pour l'un, à l'accueil d'un salle multimodale communale, et pour l'autre, à permettre l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André.

Le projet de modification portera ainsi sur :

- Le règlement graphique du PLU et l'OAP du secteur 1AUb ;

- Le règlement écrit du nouveau secteur 2AU ; - Le toilettage du règlement écrit ; - L'actualisation des emplacements réservés sur le règlement graphique du PLU et la liste des emplacements réservés .
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
L'élaboration du PLU d'Olonzac en 2009 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures associées ont été étudiées au sein de la partie relative à la « justification du projet » intégrée dans le rapport de présentation. Cette partie a été abordée en page 97 du document accessible depuis le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://www.olonzac.fr/vie-pratique/urbanisme/ Ainsi que sur le site Géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.729970284&lat=43.284620813000004&zoom=13&mton=2.729970&mlat=43.284621 Ainsi, les impacts liés l'aménagement du secteur 1AUb d'une superficie initiale de 16,31ha ont déjà été analysés lors de l'approbation du PLU de la Commune en 2009. Ces impacts sont désormais à relativiser dans la mesure où 13,17 ha seront transformés en secteur 2AU ayant vocation à être ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme après modification ou révision du PLU. Par ailleurs, les 2,12 ha rendus à la zone agricole constituent un impact positif.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Le changement de zonage du secteur 1AUb opéré par la présente procédure d'adaptation du PLU d'Olonzac vise à rendre à la zone agricole 2,12 ha. 
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Néant
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
Néant			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Néant			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Néant			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Néant			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Néant			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
Néant			

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Annexe II

Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Selon l'Atlas des Patrimoines, la commune d'Olonzac est concernée par les sites classés suivants : - Canal du Midi ; - Paysages du Canal du Midi. Une zone sensible du Canal du Midi est également délimitée autour de l'ouvrage. Il s'agit d'un périmètre d'inventaire paysager sans portée réglementaire, mais au sein duquel la qualité architecturale et paysagère des projets est à rechercher afin de maintenir les caractères remarquables des sites classés du Canal du Midi.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Hérault.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Selon le site des services de l'Etat dans l'Hérault, la commune d'Olonzac est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) relatif au Bassin versant de l'Ognon et de l'Espene approuvé en date du 24 juillet 2003 et modifié le 20 février 2017.

Annexe II

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon la liste et le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon la listes et plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Hérault.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Selon l'Atlas des Patrimoines, la commune d'Olonzac compte la présence de 3 immeubles inscrits accompagnés de leur périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques : - L'ensemble d'ouvrages sur l'Ognon sur le Canal du Midi ; - L'Oppidum protohistorique ; - Le Café Plana.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, la Commune n'est pas concernée par des zones humides protégées par la Convention RAMSAR. Toutefois, elle est concernée par des zones humides issues de la trame bleue au titre du SRCE Languedoc-Roussillon.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, identifie la trame verte (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) et bleue (zones humides et cours d'eau) de la commune.

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, la commune d'Olonzac est concernée par les ZNIEFF ci-après : - ZNIEFF de type 1 : « Etang de Jouarres » ; - ZNIEFF de type 1 : « Coteaux marneux de Pech Laurier ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Selon le site du Département de l'Hérault, la commune d'Olonzac n'est pas concernée par des ENS.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le territoire communal compte plusieurs espaces boisés classés selon le plan de zonage du PLU actuel.
Autre protection	☒	☐	Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence de 2 PNA : - Chiroptère ; - Lézard Ocellé.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Hérault.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à	☒	☐	La parcelle AX77, objet du secteur 1Aub destiné à recevoir des

Annexe II

l'article L. 562-1 du code de l'environnement			constructions à usage d'habitation, est bordée en limite Nord et Sud par la zone inondable Rouge Naturelle « R » du PPRI, sans toutefois y être soumise. Toutefois, la zone 2AU est concernée en petite partie par cette zone « R » du PPRI. Le règlement écrit de la zone 2AU mentionnera ainsi la soumission à ce risque et l'obligation de respecter les dispositions du PPRI applicable sur la commune d'Olonzac. La zone A n'est quant à elle pas soumise au risque inondation. Les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, ne sont également pas concernés par le risque inondation.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Hérault.
Autre protection	☒	☐	Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence de 2 PNA : - Chiroptère ; - Léopard Ocellé. Ces derniers concernent la majorité du territoire communal. Les incidences potentielles liées à

			l'aménagement du secteur 1Aub et à la création d'un nouvel emplacement réservé n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, seront analysées en phase opérationnelle du projet.
--	--	--	--

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non selon l'Atlas des Patrimoines.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Selon l'Atlas des Patrimoines, le 1Aub se situe à environ 265 mètres du périmètre de protection au titre des abords du Café Plana. L'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André est situé à environ 486 mètres de ce périmètre de protection. L'emplacement réservé n°2 destiné à accueillir une salle multimodale communale est quant à lui situé à environ 575 mètres de celui-ci.

Annexe II

			Toutefois, ils ne se situent pas au sein de ce périmètre de protection et n'entraîneront de ce fait aucune atteinte à la préservation du Café Plana.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, le secteur 1AUB se situe en environ 490 mètres de la zone humide la plus proche identifiée par le trame bleue au titre du SRCE Languedoc-Roussillon. L'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André est situé à environ 370 mètres de celle-ci. L'emplacement réservé n°2 destiné à accueillir une salle multimodale communale est quant à lui situé à environ 350 mètres de celle-ci. Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la protection de ces zones humides.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Les impacts potentiels liés à la modification du PLU sur les zones humides au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon ont été analysés précédemment. A noter que les cours d'eau identifiés au titre de celle-ci se calquent sur les zones humides. Concernant la trame verte au titre du SRCE Languedoc-Roussillon, le secteur 1AUB se situe en environ 320 mètres du réservoir de biodiversité le plus proche. L'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André est situé à environ 370 mètres de celui-ci. L'emplacement réservé n°2 destiné à accueillir une salle multimodale

Annexe II

			communale est quant à lui situé à environ 350 mètres de celui-ci. Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU ne sera pas de nature à porter atteinte à la protection de ces réservoirs de biodiversité.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non selon le site du Département de l'Hérault.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non selon Picto Occitanie.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Selon le plan de zonage du PLU actuel, le secteur 1AUb se situe à 450 mètres de l'espace boisé classé le plus proche. L'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André se situe à environ 1,13 km de celui-ci. L'emplacement réservé n°2 destiné à l'accueil d'une salle multimodale communale est quant à lui situé à environ 1,20 km de celui-ci. Au regard de la distance suffisante des aménagements projetés et de la nature des adaptations apportées au PLU, la modification du PLU n'aura aucun effet sur la thématique.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	☐	☒	Non selon le plan de zonage du PLU actuel.

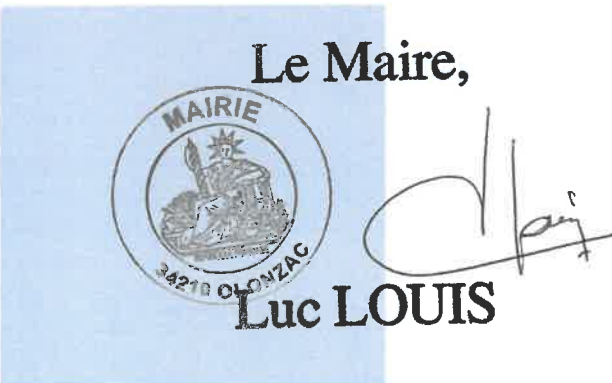
l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non selon le plan de zonage du PLU actuel
Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Néant			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Janvier 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Néant
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Néant

- autre, préciser les modalités
Néant

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
L'auto-évaluation est jointe à la présente demande.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Olonzac	le, 15 décembre 2023	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	LOUIS	Prénom	Luc
Qualité	Maire de la commune d'Olonzac		
Signature			
 Le Maire, Luc LOUIS			

Annexe II

--



1ère MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AUTO-EVALUATION - ANNEXE DU FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
Commune de
OLONZAC

OLONZAC LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Nov. 2023	CREATION	CB	AF	a
Juin 2024	DATE APPROBATION : Le 1er août 2024	CB	AF	b

6.2



BZ-09077

H:\Affaires\Olonzac\BZ-09097 Modification du PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

AUTO-EVALUATION (RUBRIQUE 6)

1^{ère} modification de droit commun du PLU d'Olonzac



PREAMBULE.....	1
1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE.....	1
1.1. La méthodologie retenue.....	1
1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols	2
1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU.....	4
1.4. Les incidences sur la ressource en eau	4
1.5. Les incidences sur les risques.....	11
1.5.1. Le risque inondation	11
1.5.2. Le risque retrait et gonflement d'argile	12
1.5.3. Le risque de transport de matières dangereuses	13
1.5.4. Le risque de radon	14
1.5.5. Le risque sismique.....	15
1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions.....	15
1.7. Les incidences sur l'Environnement.....	16
1.7.1. Les ZNIEFF	17
1.7.2. La trame verte et bleue du SRCE	18
1.7.2.1. La trame verte	18
1.7.2.2. La trame bleue.....	19
1.7.3. Les PNA.....	20
1.8. Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat.....	20
1.9. Les incidences sur la composante patrimoniale.....	21
1.9.1. Les Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques	21
1.9.2. Les sites inscrits ou classés	22
1.9.3. Les immeubles inscrits ou classés	23
1.10. Les incidences sur la composante paysagère.....	24
2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION.....	24



PREAMBULE

Le présent document correspond à la rubrique 6 du formulaire de demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Il constitue l'auto-évaluation destinée à démontrer si la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU d'Olonzac prescrite par l'arrêté n°106-2023 en date du 22 décembre 2023 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE

Les adaptations liées au toilettage du règlement écrit du PLU, ainsi qu'à la suppression de certains emplacements réservés, au regard même de leur consistance, n'entraîneront aucune incidence et ne feront ainsi pas l'objet de justifications dans cette partie.

Les justifications de ces adaptations sont toutefois exposées au sein de la notice explicative du dossier de 1^{ère} modification de droit commun du PLU.

Les adaptations liées à l'aménagement du secteur 1AUb et à la création de deux emplacements réservés destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à l'accueil d'une salle multimodale communale prévues par la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU, sont traitées dans les parties ci-après, afin d'envisager leurs potentielles incidences sur l'environnement et par conséquent, s'il convient de réaliser une évaluation environnementale ou non.

1.1. La méthodologie retenue

Pour répondre à cet objectif et juger de l'opportunité de se soumettre à Evaluation Environnementale, la méthodologie exposée par le Ministère chargé de l'urbanisme au sein de la Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme a été suivie.

Il sera ainsi question d'appréhender les thématiques en s'interrogeant de la manière suivante :

- « La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ? »¹

¹ Extraits de la *notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme* émanant du Ministère chargé de l'urbanisme.

1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols

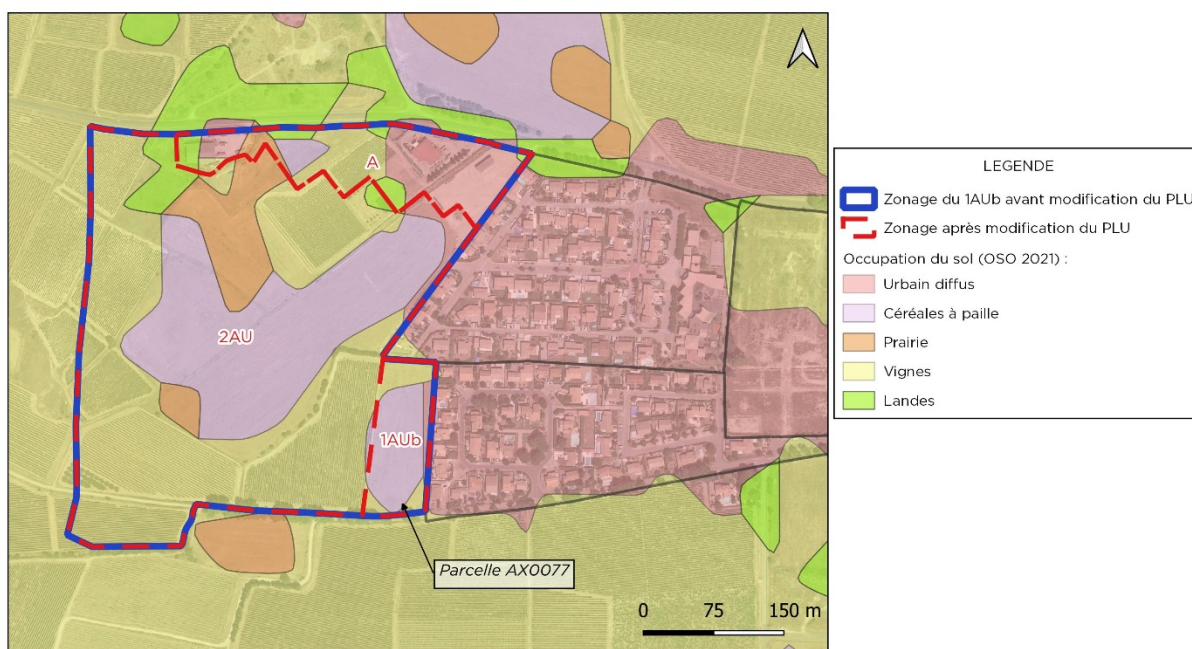
✕ Concernant l'aménagement du secteur 1AUB

A travers la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU d'Olonzac, il s'agit de modifier les principes d'aménagement applicables au secteur 1AUB, dans une démarche d'urbanisation raisonnée du territoire.

L'emprise actuelle du secteur 1AUB est de 16,31 ha. Afin de proposer une urbanisation cohérente et moins consommatrice d'espace, la Commune souhaite désormais réduire l'emprise de ce secteur à vocation d'habitat mixte, destiné à être urbanisé à court terme. Suite à plusieurs échanges avec les services de l'Etat, la nouvelle emprise du secteur 1AUB se résumera à la parcelle AX77, d'une surface de 1,02 ha.

La superficie restante du secteur 1AUB initial se décomposera de la manière suivante :

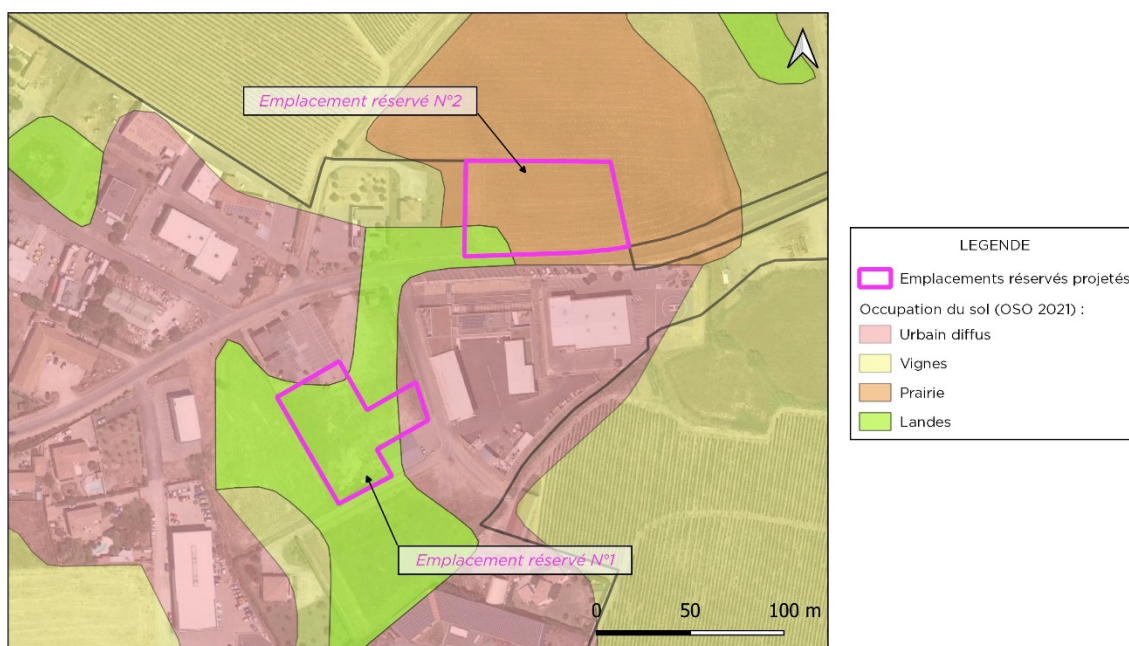
- 13,17 ha en un nouveau secteur 2AU : ayant vocation à être ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme après modification ou révision du PLU, à destination d'habitat mixte, pouvant aussi recevoir des bâtiments et/ou équipements de services publics ;
- 2,12 ha en zone A : correspondant aux hangars agricoles présents en partie Nord de la zone.



L'emprise du secteur 1AUB initial faisant l'objet d'un changement de zonage en secteur 1AUB réduit, en un nouveau secteur 2AU et en zone A, concerne différents types d'occupation du sol. Il est ainsi possible de noter la présence de vignes, céréales à paille, prairie, d'urbain diffus et de landes.

X Concernant les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2

A travers la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU d'Olonzac, il s'agit également de créer un emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André afin de permettre l'accueil de professionnels de santé, mais aussi un emplacement réservé n°2 destiné à accueillir une salle multimodale communale permettant l'organisation de divers événements (spectacles culturels, banquets, mariages, lotos, séminaires, etc).



L'emprise des emplacements réservés n°1 et 2 concerne différents types d'occupation du sol. Il est ainsi possible de noter la présence, pour l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, de landes et d'urbain diffus. Concernant l'emplacement réservé n°2, destiné à accueillir une salle multimodale communale, celui-ci compte la présence de prairie et de landes.

1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU

Zones du PLU	Superficie avant modification du PLU	Superficie après modification du PLU	Evolution de la zone
1AUb	16,31 ha	1,02 ha	- 15,29 ha
A	1 371,35 ha	1 373,47 ha	+ 2,12 ha
2AU	0 ha	13,17 ha	+ 13,17 ha

La modification du PLU vise à redécouper le secteur 1AUb comme suit :

- 1,02 ha en secteur 1AUb ;
- 2,12 ha déclassés en zone agricole ;
- 13,17 ha déclassés en un nouveau secteur 2AU.

Dans la mesure où le secteur 1AUb avait d'ores et déjà été prévu en zone de développement à court terme, lors de l'approbation du PLU d'Olonzac, la présente procédure de modification du PLU n'entraînera pas de consommation de surfaces agricoles, naturelles et forestières supplémentaire.

1.4. Les incidences sur la ressource en eau

X L'alimentation en eau potable

La commune d'Olonzac est alimentée en eau potable à partir du système de production géré par la Communauté de Communes « Le Minervois » (CCLM).

Ce système d'adduction se divise en 2 unités :

- L'unité d'adduction principale qui alimente les communes d'Agel, Aigne, Aigues-vives, Azillanet, Beaufort, Minerve, Cesseras, La Caunette, La Livinière, Olonzac, Oupia, Siran et le bourg principal de Féline-Minervois ;
- L'unité d'adduction des écarts de Féline-Minervois, Cassagnoles et Ferrals-les-Montagnes.

Les ressources, ainsi que le système d'adduction sont gérés par la CCLM. Les réservoirs avant distribution, ainsi que les réseaux de distribution sont gérés en régie communale pour l'ensemble des communes.

La commune d'Olonzac est alimentée en eau potable à travers l'unité d'adduction principale, depuis la source de Payrols et le forage de Cantausseil, le réservoir principal du Causse Minerve, puis le réservoir secondaire de Mercadel :

Source de Payrols :

- Localisation : Commune de Minerve - Parcelle n°694, Section B
- Situation administrative : DUP du 24.03.1997
- Débit autorisé = 227 m³/h pendant 24 h = 5448 m³/j
- Equipements de pompage : 3 pompes (2+1) ; pompage de 140 m³/h

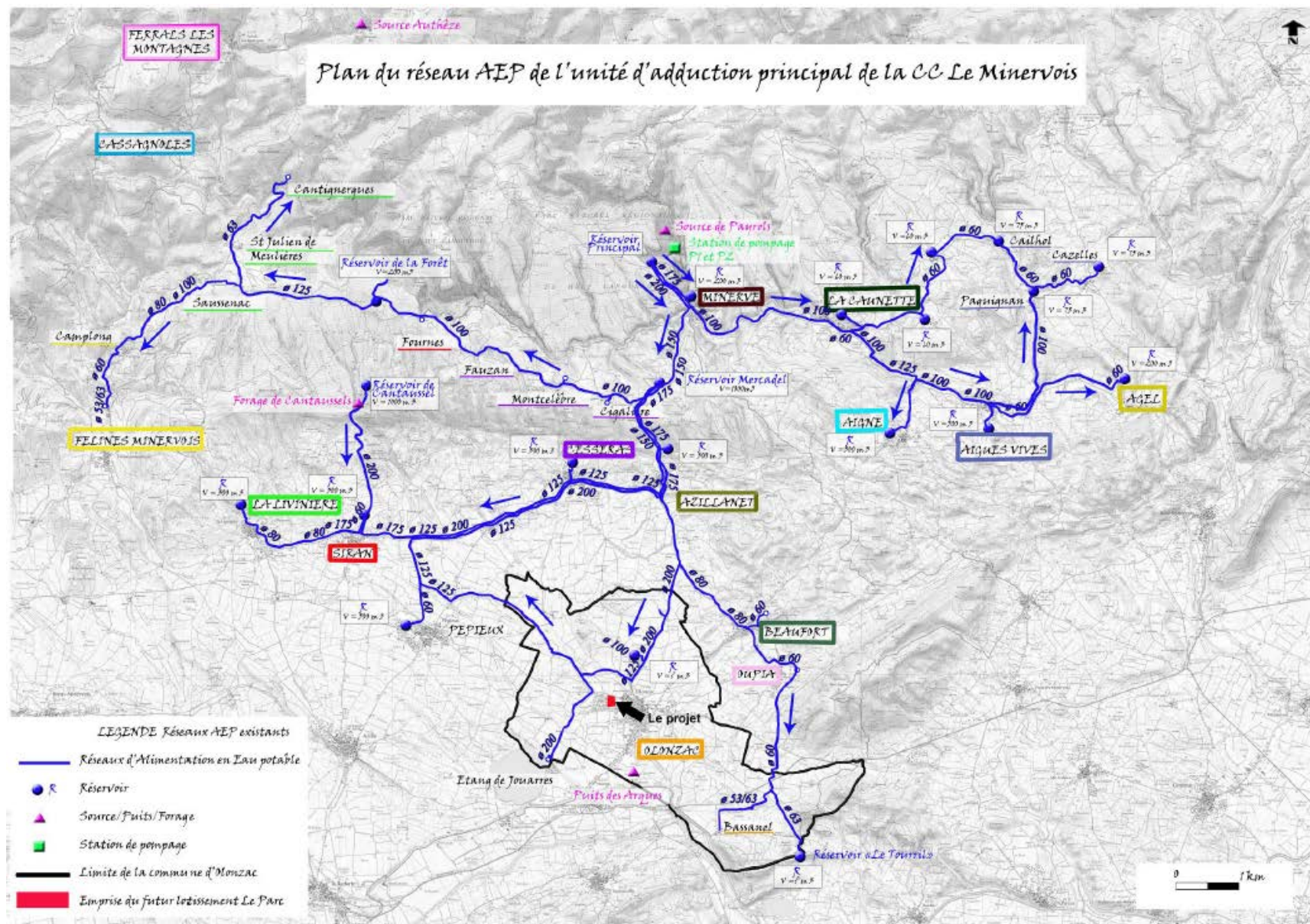
- 
- Le débit disponible à l'étiage est de 3 200 m³/j

Forage de Cantausseil :

- Localisation : Commune de Siran - Parcelle n°53, Section AY
- Situation administrative : DUP du 24.03.1997
- Débit autorisé = 90 m³/h pendant 20 h = 1 800 m³/j
- Réservoir de tête du causse de Minerve (réservoir principal)
- Localisation : Commune de Minerve
- Capacité : 1000 m³ (2 cuves)
- Alimentation : depuis la source de Payrols
- CTP = 323 m NGF

Réservoir secondaire de Mercadel

- Localisation : Commune de Minerve
- Capacité : 1000 m³
- Alimentation : réservoir principal





La CCLM a confié au Groupement BRL Ingénierie - CENEAU la réalisation du Schéma Directeur des Réseaux d'Alimentation en eau potable desservant son territoire, en cours depuis 2012.

A noter que suite à la fusion de la CCLM avec deux autres collectivités, la compétence eau a été transmise au SIAEP du Minervois créée le 01 janvier 2017.

Le principal objectif de cette étude est d'établir un état des lieux du fonctionnement des ouvrages de la collectivité, afin d'élaborer un programme pluriannuel d'investissement clair et réaliste.

L'étude déterminera les modifications nécessaires en termes de renforcement, restructuration, extension des infrastructures d'alimentation en eau potable, les créations de nouvelles infrastructures ou ouvrages afin de :

- Répondre aux besoins actuels et futurs de la collectivité ;
- Sécuriser les ressources et l'eau distribuée, y compris en période critique, telles que les inondations, les sécheresses, les casses, etc. ;
- Protéger la ressource en quantité et en qualité ;
- Prendre en compte les orientations d'urbanismes.

Conformément au Cahier des Charges, l'étude est décomposée en 4 phases :

- Phase 1 : Recueil, analyse et synthèse des données existantes ;
- Phase 2 : Adéquation besoins/ressources ;
- Phase 3 : Etude des ressources potentielles et étude de scénarios ;
- Phase 4 : Choix d'un scénario et établissement du schéma ;
- Phase 5 : Diagnostic des consommations en eau de la collectivité (tranche conditionnelle).

Les conclusions de la phase 2 destinée à étudier l'adéquation besoins/ressources a permis de déduire pour le réseau communautaire :

- **Pour la demande journalière moyenne, les ressources actuelles permettent de satisfaire les besoins en eau en et hors période d'étiage ;**
- **Hors période d'étiage, les capacités de production autorisée des ressources actuelles sont suffisantes pour satisfaire les besoins en pointe des communes membres (y compris ventes d'eau) jusqu'à l'horizon 2050 ;**
- **En revanche, en période d'étiage, les ressources sur le réseau communautaire ne seront pas suffisantes pour couvrir les besoins en pointe (ventes d'eau incluses) à l'horizon 2021 pour l'hypothèse haute et à l'horizon 2031 pour l'hypothèse basse.**

Un diagnostic a été mené sur l'intégralité du réseau en situations actuelle et future, et a permis d'établir des besoins en travaux de réhabilitation et de renforcement.

Alimentation en eau potable du secteur d'études :

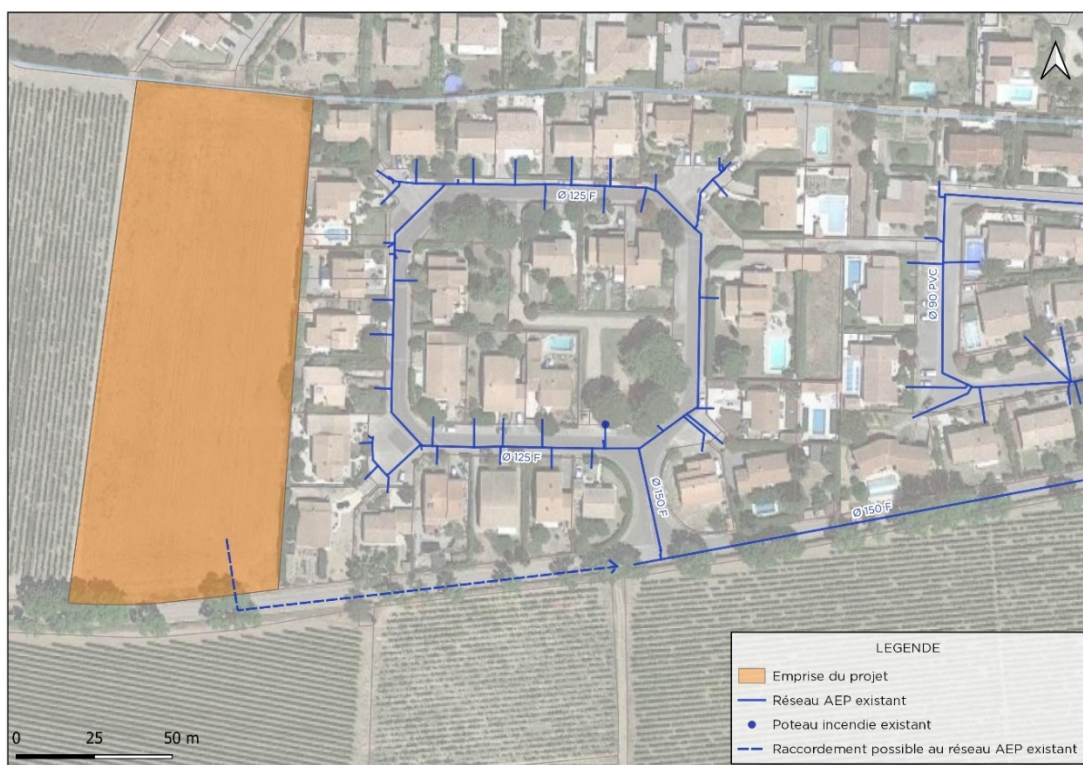
Le secteur 1Aub, tel que délimité lors de l'approbation du PLU en 2009, représentait une superficie de 16,31 ha, destiné à accueillir de nouvelles constructions, soit une population nouvelle estimée à 300 habitants.

Désormais, la nouvelle emprise du secteur 1Aub se résumera à la parcelle AX77, d'une surface de 1,02 ha.

Le nouveau secteur 1Aub est desservi par un réseau existant au sein du quartier résidentiel voisin, le lotissement « Le Moulin », auquel il sera possible de se raccorder via l'Avenue du Moulin, afin de permettre l'alimentation des différents lots.

Des dispositifs de défense incendie sont également présents aux alentours de la zone d'étude, au niveau des zones bâties.

Le réseau d'eau potable projeté au niveau de la zone du projet aura les caractéristiques structurales et de fonctionnement aptes à satisfaire les besoins en eau du futur lotissement et les objectifs en termes de protection contre l'incendie.

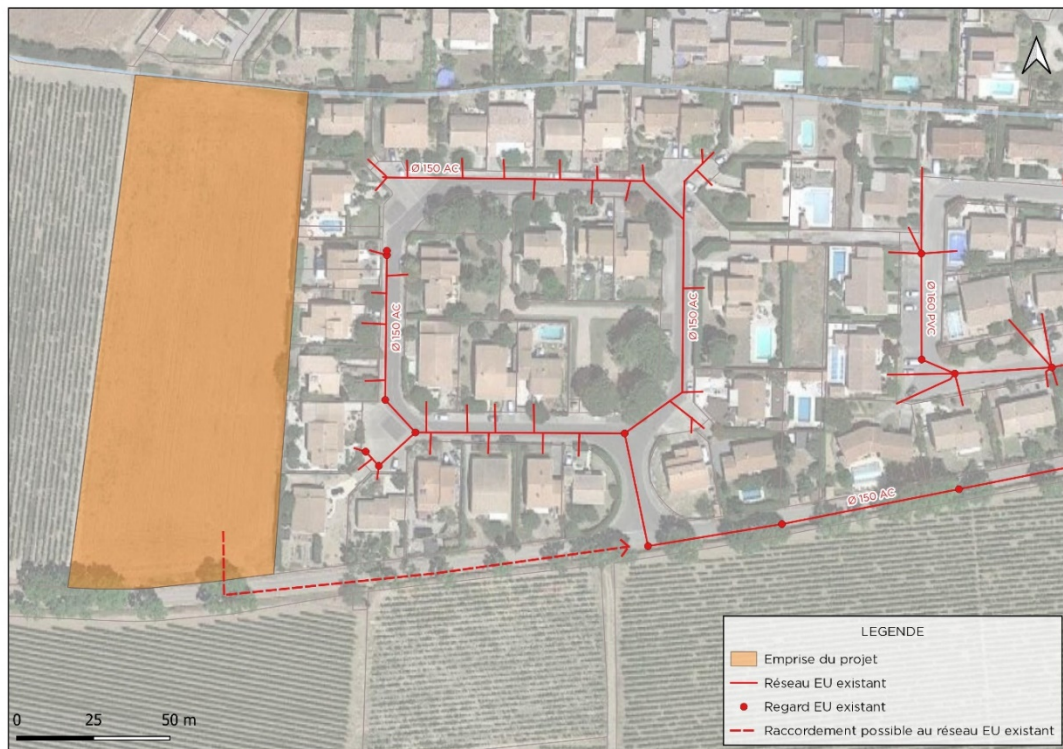


L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées est de compétence communale. Le schéma général d'assainissement a été établi en 2003 par le cabinet Azur Environnement. La station d'épuration a une capacité de traitement de 2500 équivalents-habitants. Elle va être déplacée hors zone inondable. 48 habitations restent en assainissement autonome. Les effluents de la distillerie sont traités par une station indépendante qui rejette dans l'Ognon. Les annexes sanitaires du PLU développent les informations relatives aux eaux usées et reproduisent le plan du réseau d'assainissement.

Assainissement des eaux usées du secteur d'études :

Concernant le réseau d'eaux usées, il en sera de même que pour l'alimentation en eau potable.



La gestion des eaux pluviales

Un schéma d'assainissement pluvial a été établi en 2003, lors de l'élaboration du document d'urbanisme antérieur, concernant uniquement 2 secteurs de la Commune :

- « le Moulin » (secteurs UCc2, UCd et 1AUa du zonage de PLU) ;
- La ZAE du Fontaigous (secteur UEa du zonage de PLU).

Les annexes sanitaires du PLU développent les informations relatives aux eaux pluviales et synthétisent le schéma partiel d'assainissement pluvial.

La gestion des eaux pluviales sur le secteur d'études

Une réflexion relative à la gestion des eaux pluviales a été pensée afin de favoriser l'écoulement des eaux au regard de l'urbanisation de la zone 1AUb.

Un bassin de rétention assurera la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone afin de prévenir le risque d'inondation.



Ce bassin de rétention sera entouré d'espaces verts. Ces derniers récupéreront les eaux pluviales et seront plantés avec des essences adaptées au climat méditerranéen, qui justifieront d'une fonction d'épuration des eaux avant leur rejet.

Le secteur 1AUb a été créé lors de l'approbation du PLU d'Olonzac en 2009. Il représentait initialement une superficie de 16,31 ha. Les impacts du PLU sur la ressource en eau avait ainsi déjà été analysés. Il avait été conclu que l'augmentation de la capacité théorique pour Olonzac (+75 m³/j) était largement couverte par l'augmentation de la capacité de production en AEP (alimentation en eau potable) de la Communauté de Communes.

La phase 2 relative à l'adéquation besoins/ressources réalisée sur l'ensemble de la CCLM dans le cadre du SDAEP en cours depuis 2012 avait de plus conclu que pour la demande journalière moyenne, les ressources actuelles permettent de satisfaire les besoins en eau en et hors période d'étiage. Également, hors période d'étiage, les capacités de production autorisées des ressources actuelles sont suffisantes pour satisfaire les besoins en pointe des communes membres (y compris ventes d'eau) jusqu'à l'horizon 2050. Cela en considération des besoins futurs de chacune des communes faisant partie de la CCLM, y compris la zone 1AUb inscrite dans le PLU d'Olonzac.

A noter qu'en période d'étiage, les ressources sur le réseau communautaire ne seront pas suffisantes pour couvrir les besoins en pointe (ventes d'eau incluses) à l'horizon 2021 pour l'hypothèse haute et à l'horizon 2031 pour l'hypothèse basse. C'est pourquoi un diagnostic a été mené sur l'intégralité du réseau en situations actuelle et future, et a permis d'établir des besoins en travaux de réhabilitation et de renforcement.

Dans la mesure où la superficie du secteur 1AUb a été réduite de plus de 90% par rapport à la surface initiale inscrite dans le PLU d'Olonzac approuvé en 2009, passant de 16,31 ha à 1,02 ha, l'aménagement du secteur ne sera pas de nature à entraîner des incidences supplémentaires sur la ressource en eau, mais au contraire, à les réduire.

A noter que le secteur 1AUb initial sera également divisé en partie en un nouveau secteur 2AU, ayant vocation à être ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme après modification ou révision du PLU. Le secteur sera pour partie déclassé en zone A, afin d'inclure les hangars agricoles déjà présents au Nord du secteur. L'aménagement du secteur n'aura ainsi pas pour effet de mettre en péril la ressource en eau de la Commune.

Également, la création de deux emplacements réservés destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, au regard de la nature et de la destination des aménagement projetés, ne sera pas susceptible d'induire une consommation en eau potable significative.

L'ensemble des objets de la procédure de modification de droit commun du PLU d'Olonzac n'entraînera donc pas une consommation significative en eau potable et ne sera de nature à porter atteinte à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à l'assainissement des eaux usées.

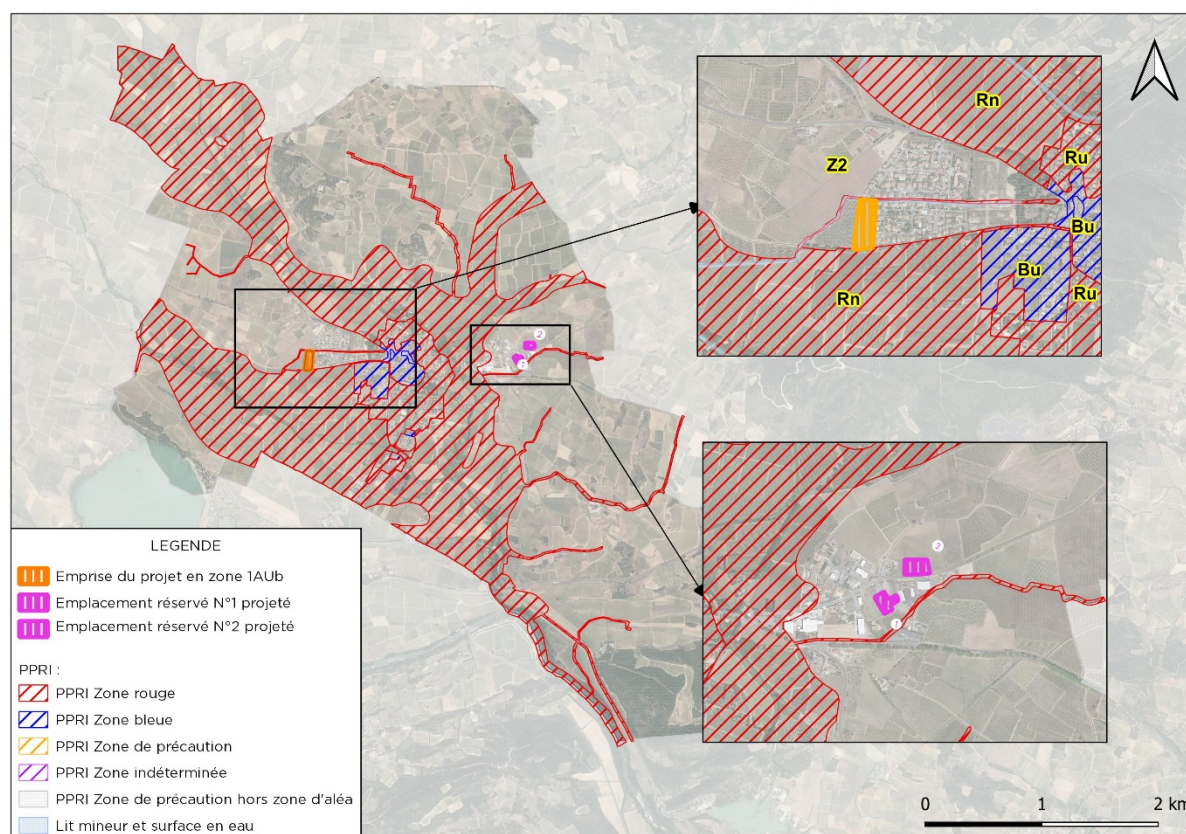
1.5. Les incidences sur les risques

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Hérault 2021, ainsi que le site internet Géorisques, la commune d'Olonzac est concernée par plusieurs risques. L'aménagement du secteur 1AUB, la création d'un emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, ainsi que d'un emplacement réservé n°2 destiné à accueillir une salle multimodale communale, sont concernés par certains d'entre eux.

En ce sens, en phase opérationnelle, il conviendra de respecter les éventuelles prescriptions liées aux risques connus.

1.5.1. Le risque inondation

La commune d'Olonzac est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) relatif au Bassin versant de l'Ognon et de l'Espene approuvé en date du 24 juillet 2003 et modifié le 20 février 2017.

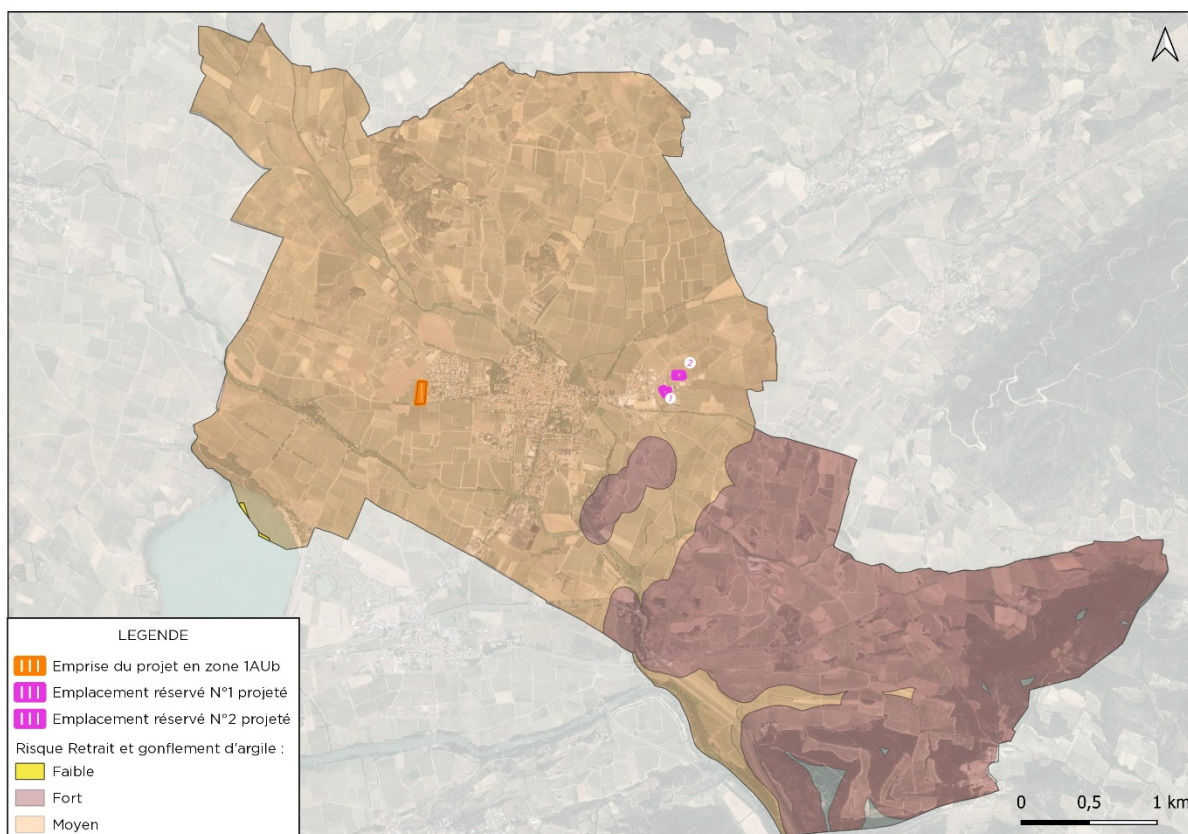


La parcelle AX77, objet du secteur 1AUB destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, est bordée en limite Nord et Sud par la zone inondable Rouge Naturelle « R » du PPRI, sans y être soumise. Toutefois, le futur secteur 2AU est concerné en petite partie par cette zone « R » du PPRI. Le règlement écrit du secteur 2AU mentionnera ainsi la soumission à ce risque et l'obligation de respecter les dispositions du PPRI applicable sur la commune d'Olonzac. La zone A n'est quant à elle pas soumise au risque inondation.

Les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, ne sont également pas concernés par le risque inondation.

1.5.2. Le risque retrait et gonflement d'argile

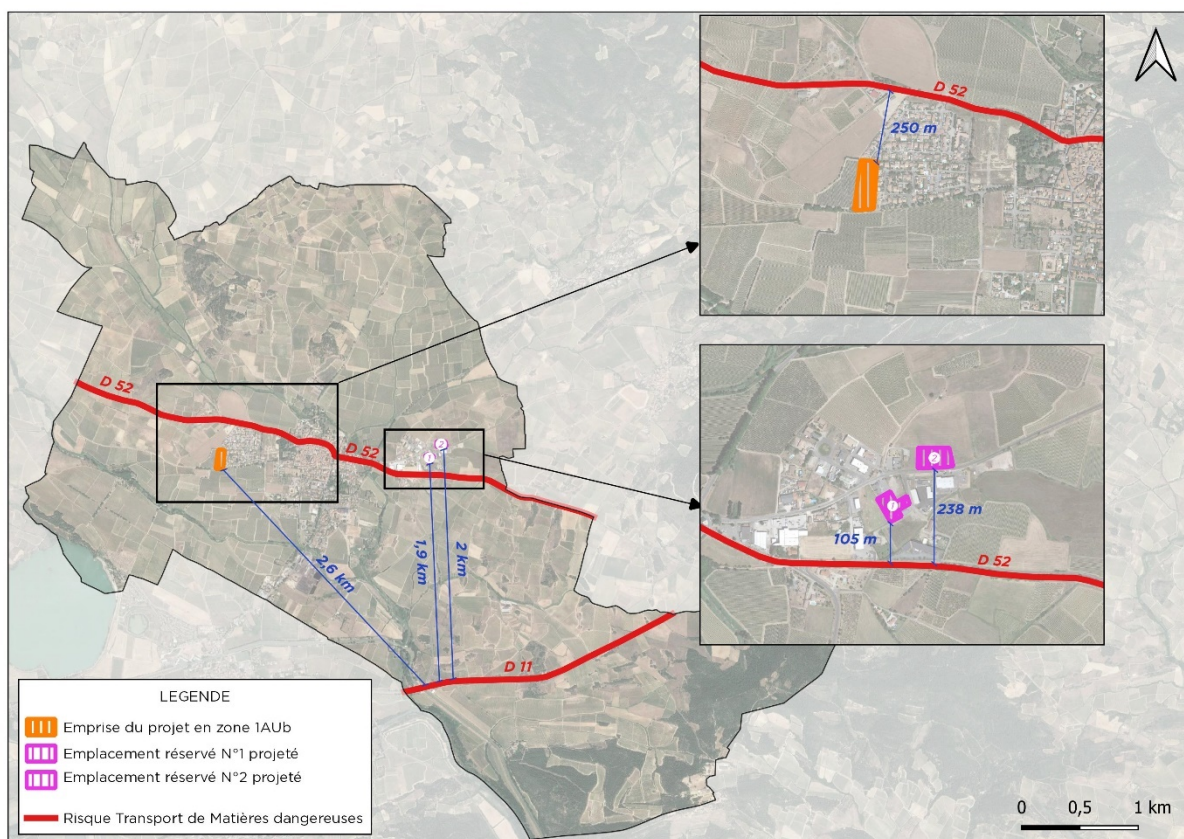
Selon le site internet Géorisques, la Commune est soumise au risque de retrait et gonflement d'argile, allant de modéré à important sur son territoire.



La parcelle AX77, objet du secteur 1Aub réduit destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, ou encore les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, sont concernés par un risque de retrait et gonflement d'argile modéré. En phase opérationnelle, il s'agira de respecter les actions préventives liées à ce risque identifiées dans le DDRM de l'Hérault de 2021.

1.5.3. Le risque de transport de matières dangereuses

Le territoire n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Cependant, selon le DDRM de l'Hérault de 2021, les routes départementales RD11 et RD52, sont soumises au risque de transports routiers de matières dangereuses.



La parcelle AX77, objet du secteur 1AUb réduit destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, se situent à environ 2,6 km de la RD11, et à environ 250 mètres de la RD52.

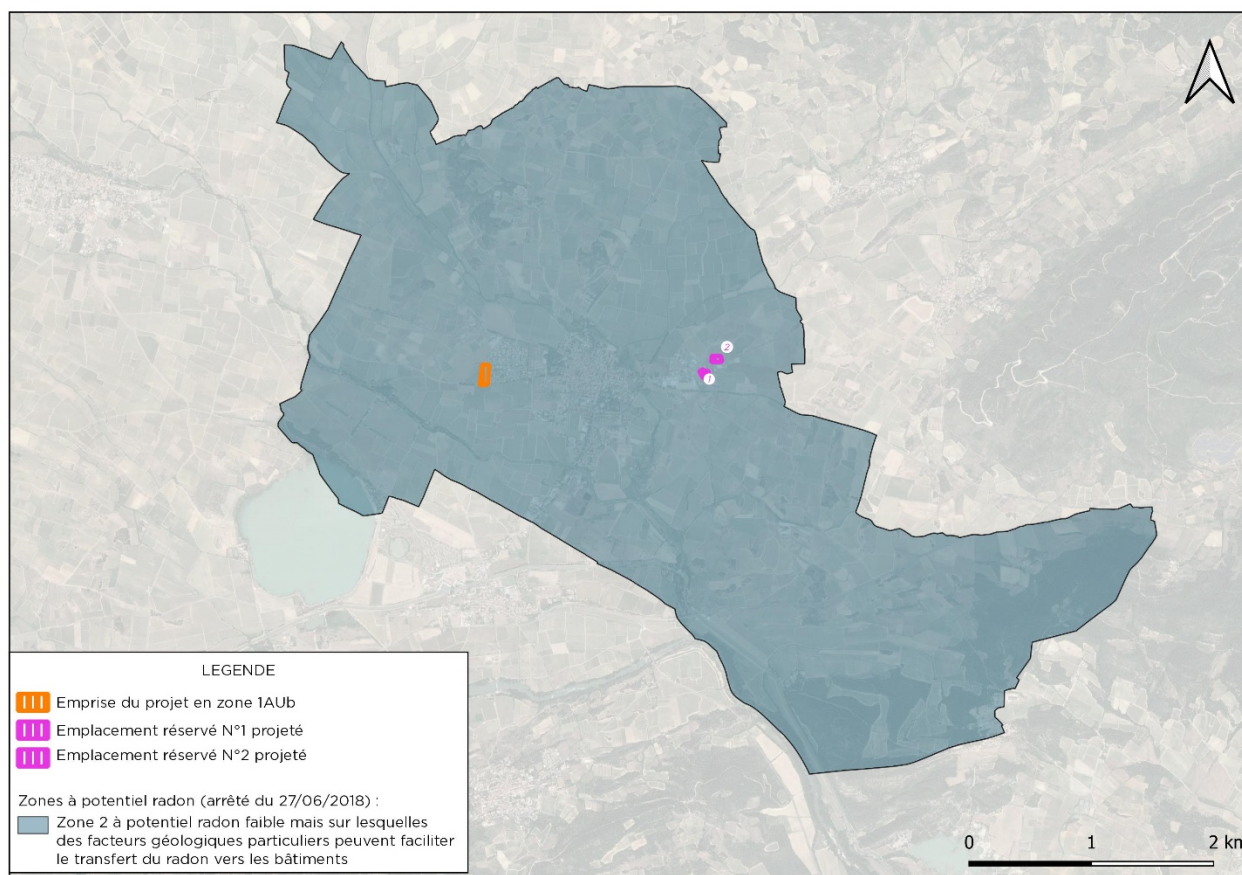
Le nouvel emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André est situé à 1,9 km de la RD11 et à 105 mètres de la RD52.

Le nouvel emplacement réservé n°2 destiné à accueillir une salle multimodale communale est quant à lui situé à 2 km de la RD11 et à 238 mètres de la RD52.

Cependant, au regard de la nature des adaptations du PLU réalisées par la présente procédure de modification et des aménagements projetés en phase opérationnelle, la présente procédure d'évolution du PLU ne portera pas d'atteinte supplémentaire sur ce risque.

1.5.4. Le risque de radon

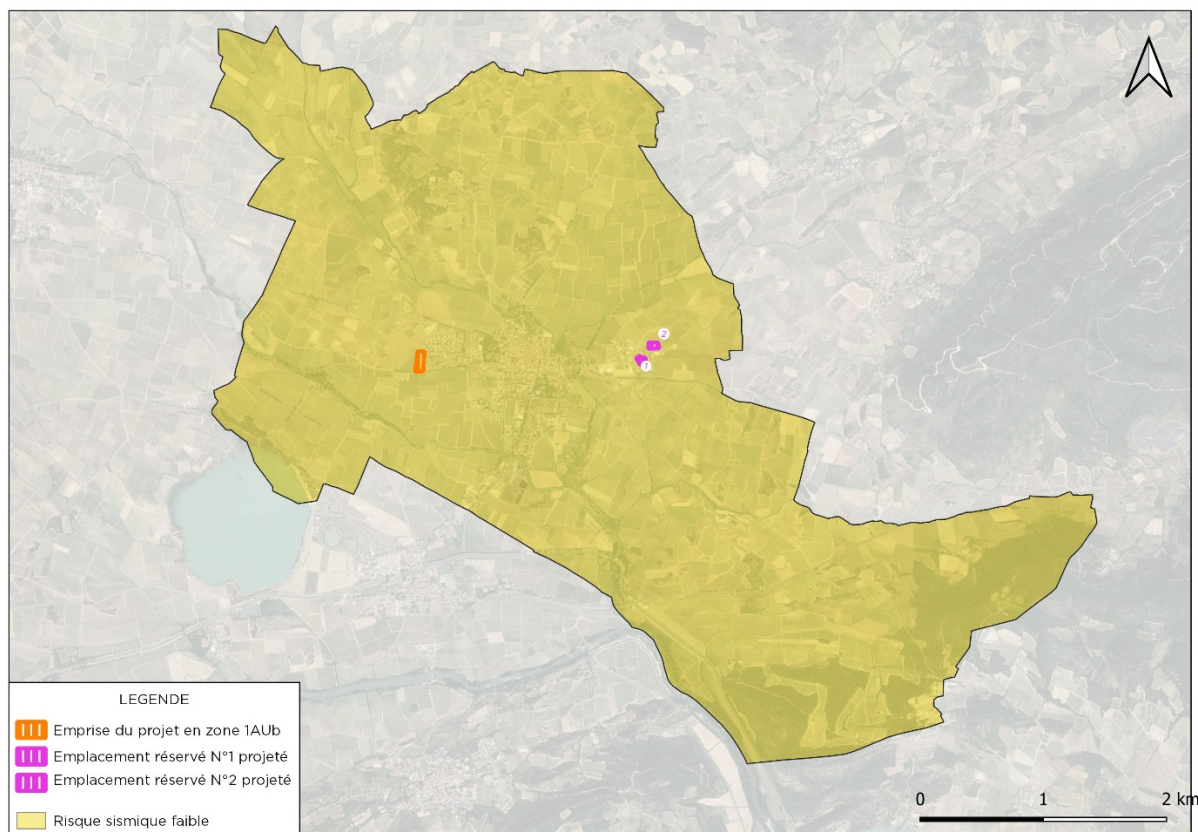
Selon le DDRM de l'Hérault de 2021, l'ensemble de la Commune est concerné la zone 2 à potentiel radon faible, mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.



Le risque radon est présent sur la totalité du territoire communal et concerne principalement les bâtiments. En phase opérationnelle, il s'agira de respecter les actions préventives et les consignes individuelles de sécurité mentionnées dans le DDRM de l'Hérault de 2021.

1.5.5. Le risque sismique

Selon le site internet Géorisques et le DDRM de l'Hérault de 2021, la Commune est soumise au risque sismique de manière faible sur son territoire.



Le risque sismique est présent sur la totalité du territoire communal. En phase opérationnelle, il sera nécessaire de respecter les actions préventives édictées dans le DDRM de l'Hérault de 2021.

1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions

La procédure ne concerne aucun secteur soumis à des nuisances connues et n'est pas susceptible d'entraîner de telle nuisance.

Elle ne concerne pas non plus de site pollué et n'aura aucune incidence supplémentaire sur les déchets.



1.7. Les incidences sur l'Environnement

Au titre de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, la question de l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'adaptation des PLU est prévue par l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

En application du 1° de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU est soumise à évaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

En l'espèce, la commune d'Olonzac ne compte la présence d'aucun site Natura 2000.

Ainsi, en application du 3° de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la présente modification de droit commun du PLU sera soumise à une demande d'examen au cas par cas qui sera jointe en annexe du dossier de modification de droit commun du PLU.

A RETENIR :

Le territoire communal bénéficie de plusieurs zonages de protections environnementaux :

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1: « Etang de Jouarres » et « Coteaux marneux de Pech Laurier » ;
- Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon ;
- Les cours d'eau et zones humides identifiés dans la trame bleue au titre du SRCE Languedoc-Roussillon ;
- Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) : « Chiroptère », « Lézard Ocellé ».

Les cartographies ci-après présentent les zonages d'inventaire et de protection du milieu, localisés sur le territoire communal afin d'analyser les éventuelles incidences de la modification de droit commun du PLU.

Remarque : il est à noter que concernant l'aménagement du secteur 1Aub d'une superficie initiale de 16,31ha, les impacts liés à celui-ci ont déjà été analysés lors de l'approbation du PLU de la Commune en 2009. Ces impacts sont désormais à relativiser dans la mesure où 13,17 ha seront transformés en secteur 2AU ayant vocation à être ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme après modification ou révision du PLU. Par ailleurs, les 2,12 ha rendus à la zone agricole constituent un impact positif.

1.7.1. Les ZNIEFF

Selon Picto Occitanie, la commune d'Olonzac est concernée par les ZNIEFF ci-après :

- ZNIEFF de type 1 : « Etang de Jouarres » ;
- ZNIEFF de type 1 : « Coteaux marneux de Pech Laurier ».

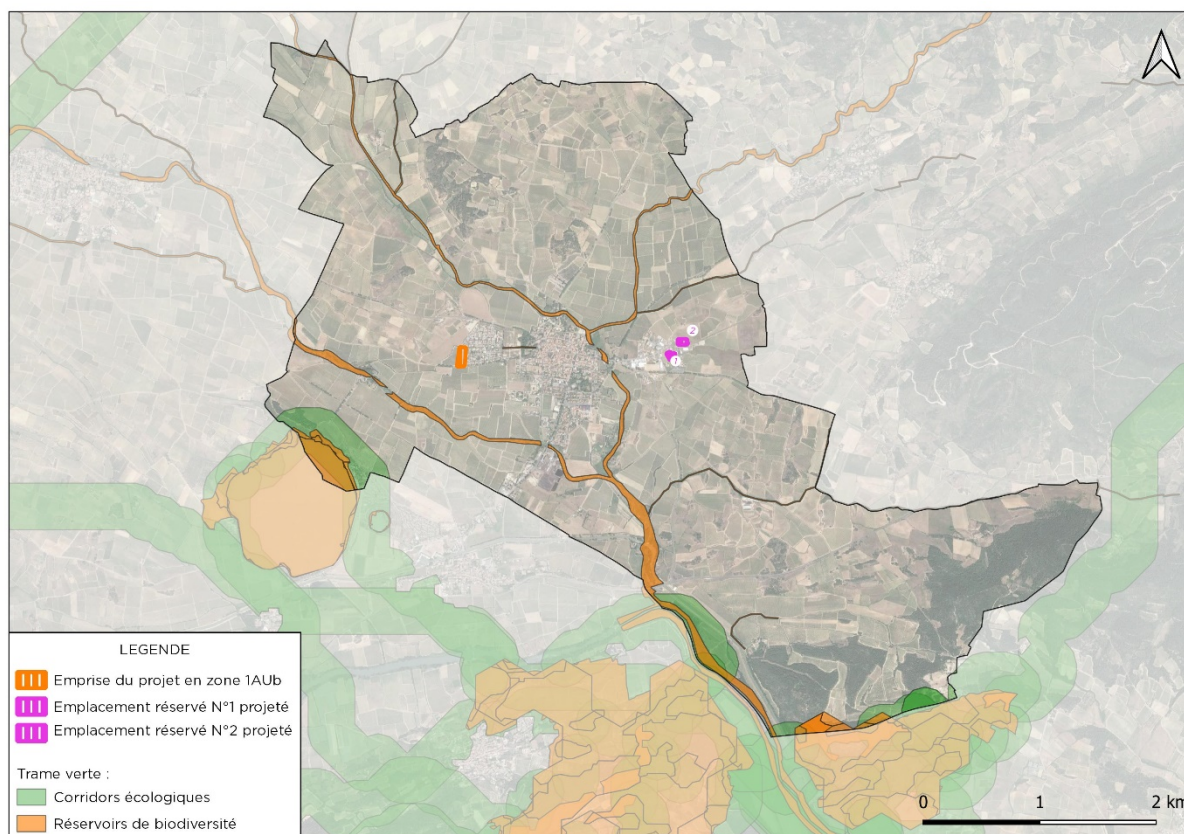


La parcelle AX77, objet du secteur 1AUb destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, ou encore les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, sont situés en dehors des ZNIEFF identifiées sur le territoire.

1.7.2. La trame verte et bleue du SRCE

1.7.2.1. La trame verte

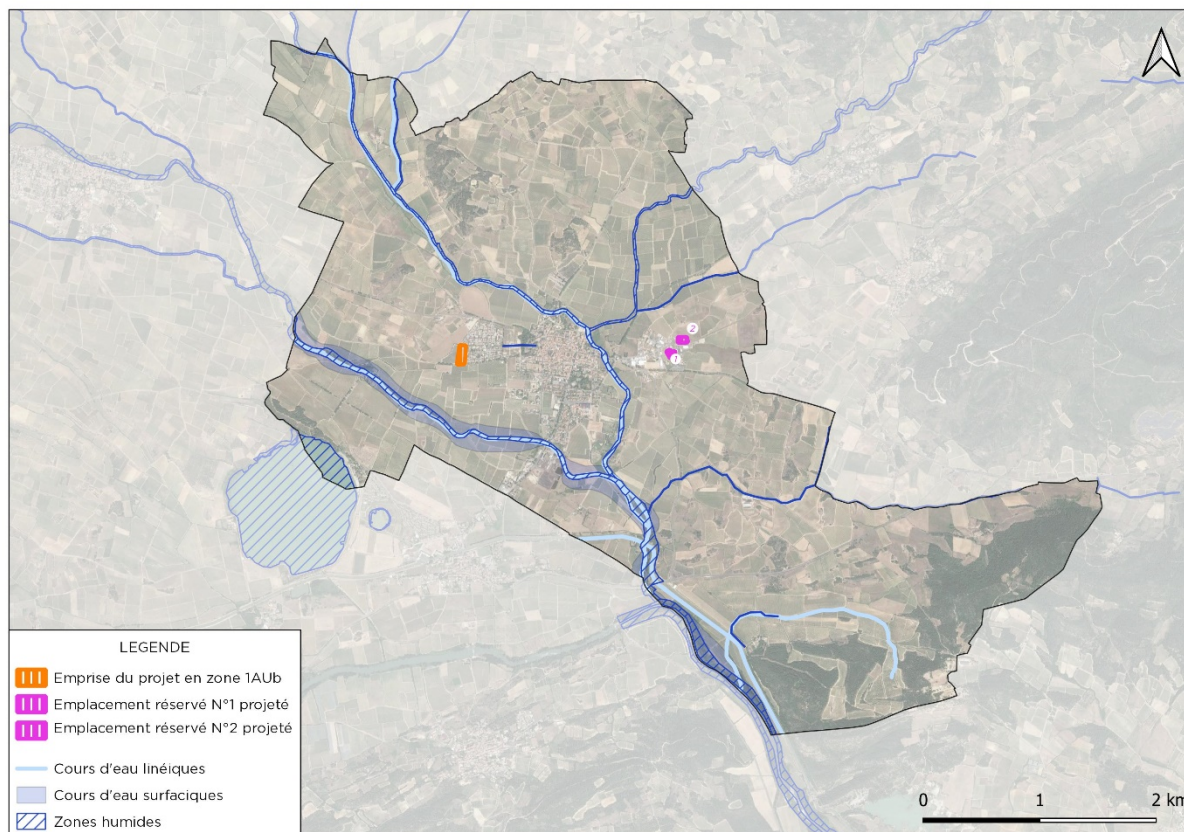
Selon Picto Occitanie, la commune d'Olonzac est traversée par des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au titre du SRCE Languedoc-Roussillon.



La parcelle AX77, objet du secteur 1Aub destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, ou encore les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, ne sont pas compris au sein des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte du SRCE Languedoc-Roussillon.

1.7.2.2. La trame bleue

Selon Picto Occitanie, le territoire d'Olonzac est innervé par différents cours d'eau et compte la présence de zones humides au titre du SRCE Languedoc-Roussillon.

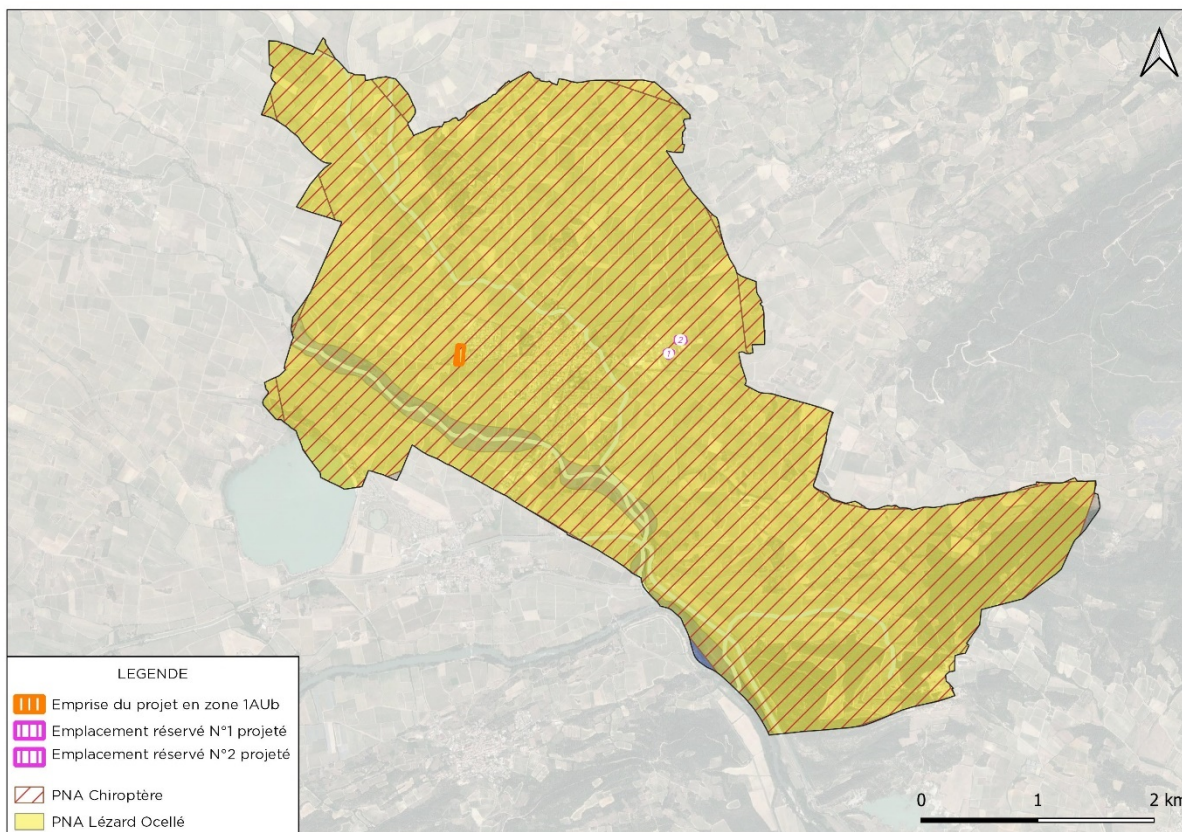


La parcelle AX77, objet du secteur 1Aub destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, ou encore les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, ne sont pas compris au sein des cours d'eau et zones humides identifiés au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon.

1.7.3. Les PNA

Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence de 2 PNA :

- Chiroptère ;
- Lézard Ocellé.



Ces derniers concernent la majorité du territoire communal. Les incidences potentielles liées à l'aménagement du secteur 1Aub destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et à la création d'un nouvel emplacement réservé n°1 et 2 ayant vocation pour l'un, à permettre l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, seront analysées en phase opérationnelle du projet.

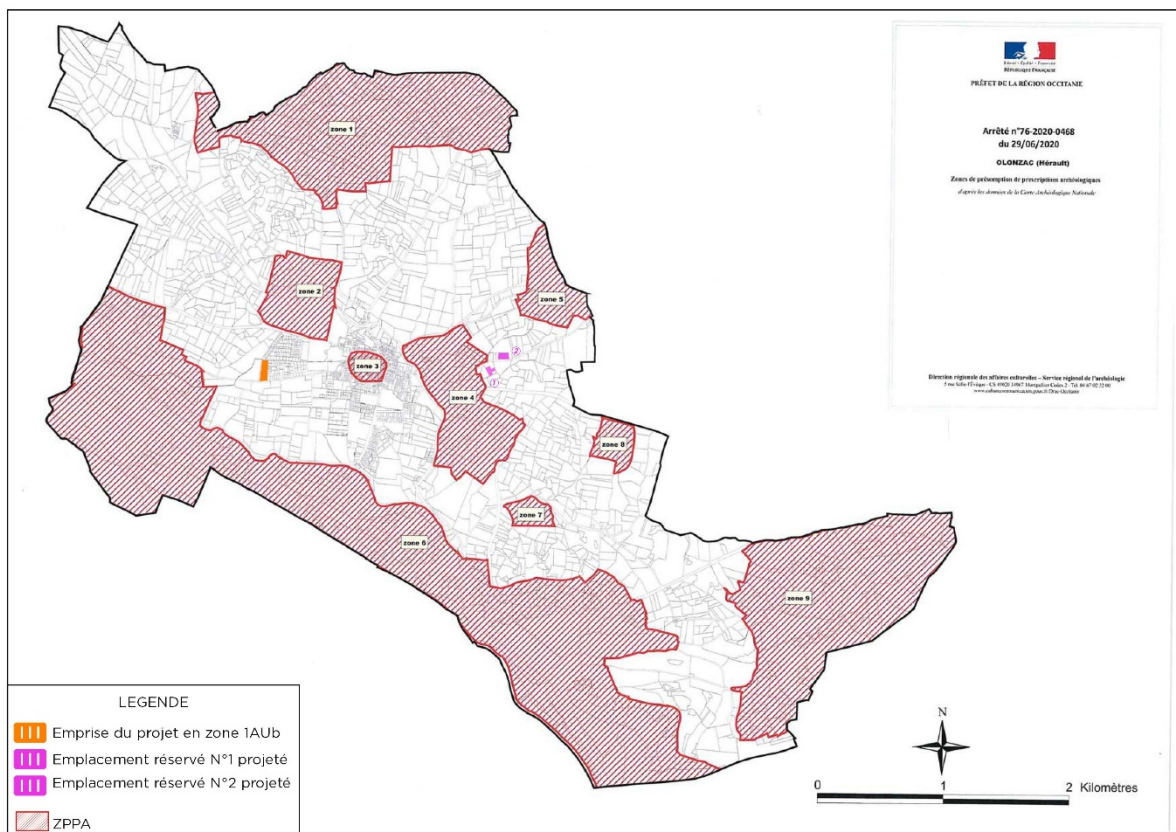
1.8. Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat

La présente procédure n'entraînera pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.

1.9. Les incidences sur la composante patrimoniale

1.9.1. Les Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques

Selon l'arrêté préfectoral n°76-2020-0468 en date du 29 juin 2020, le territoire communal est concerné par 9 Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA).



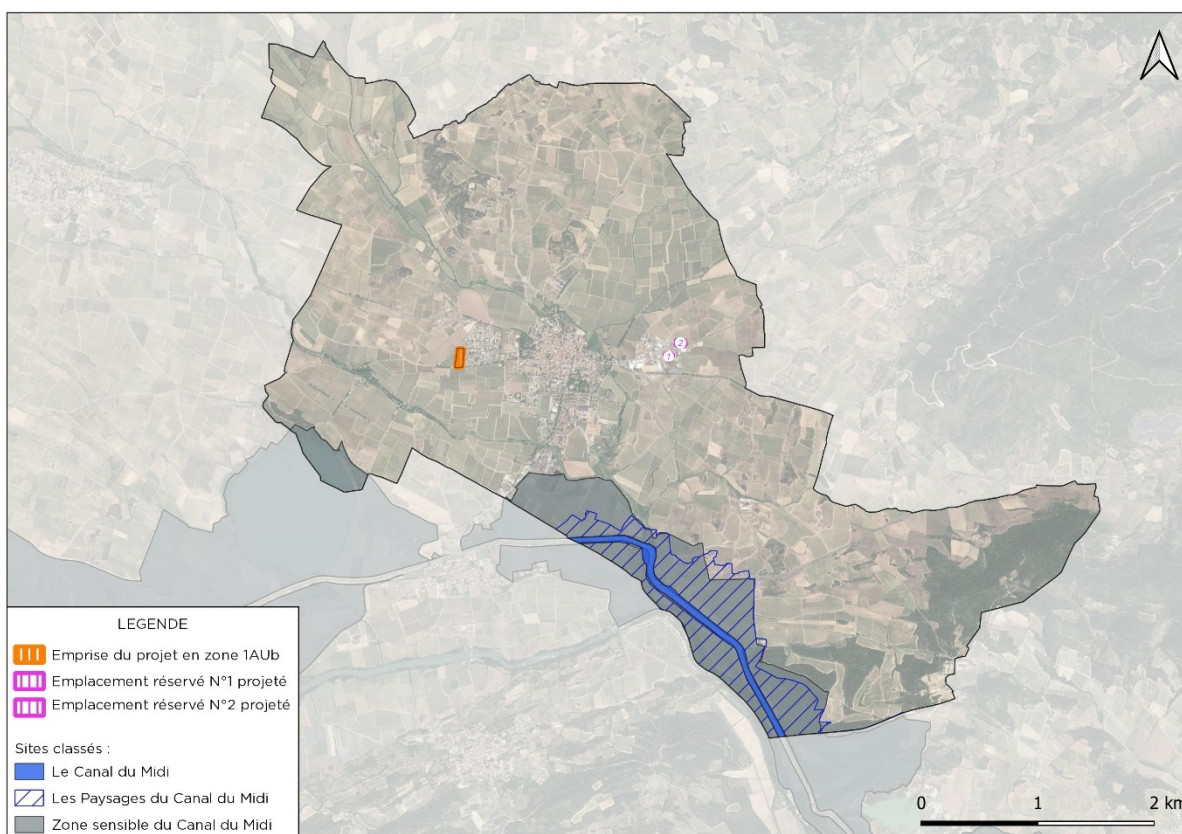
La parcelle AX77, objet du secteur 1Aub destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, ou encore les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, ne sont pas compris au sein des ZPPA identifiées sur le territoire communal.

1.9.2. Les sites inscrits ou classés

La commune d'Olonzac est concernée par les sites classés suivants :

- Canal du Midi ;
- Paysages du Canal du Midi.

Une zone sensible du Canal du Midi est également délimitée autour de l'ouvrage. Il s'agit d'un périmètre d'inventaire paysager sans portée réglementaire, mais au sein duquel la qualité architecturale et paysagère des projets est à rechercher afin de maintenir les caractères remarquables des sites classés du canal du Midi.

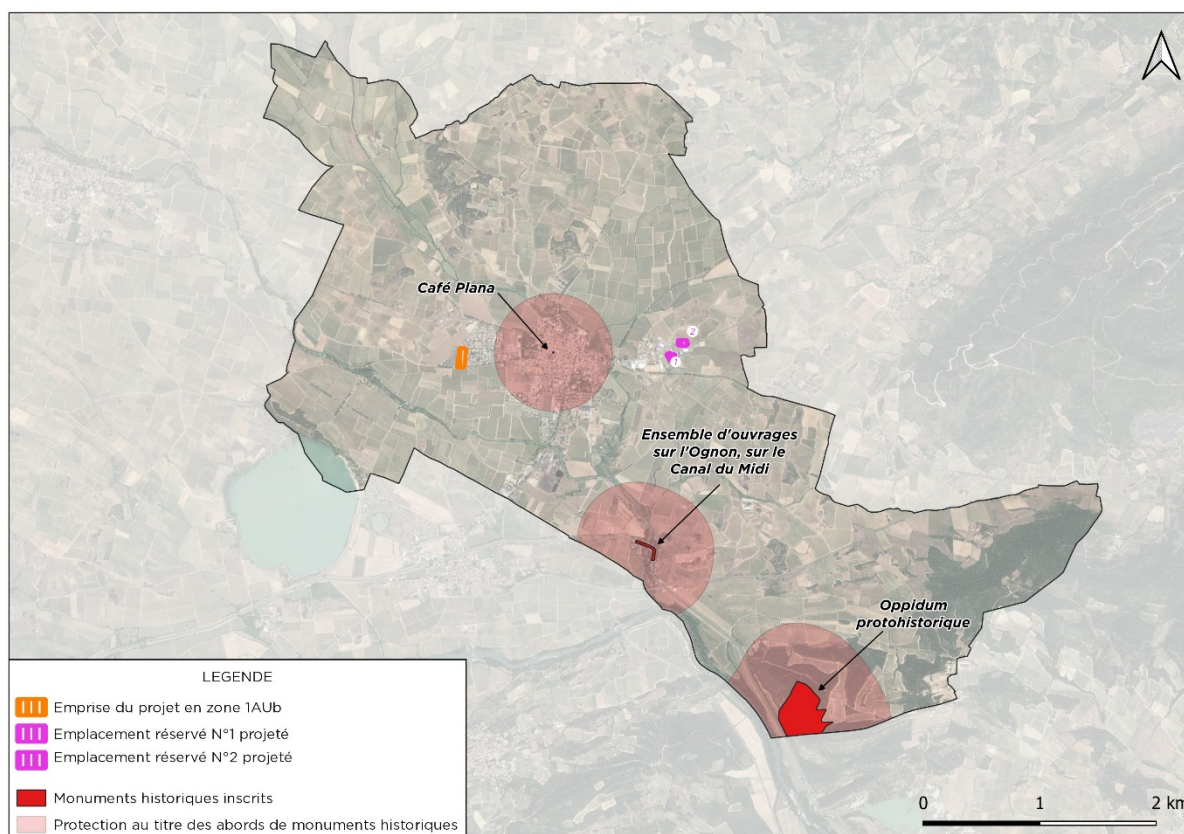


La parcelle AX77, objet du secteur 1AUb destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, ou encore les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, ne se situent pas à proximité directe des sites classés présents sur le territoire communal, mais aussi de la zone sensible du Canal du Midi.

1.9.3. Les immeubles inscrits ou classés

La commune d'Olonzac compte la présence de 3 immeubles inscrits accompagnés de leur périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques :

- L'ensemble d'ouvrages sur l'Ognon sur le Canal du Midi ;
- L'Oppidum protohistorique ;
- Le Café Plana.



La parcelle AX77, objet du secteur 1Aub destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, mais aussi le futur secteur 2AU et la zone A, ou encore les nouveaux emplacements réservés n°1 et 2 destinés pour l'un, à l'extension de la maison de santé Rivière Paul-André, et pour l'autre, à accueillir une salle multimodale communale, ne se situent pas au sein des immeubles inscrits et leur périmètre de protection au titre des abords.



1.10. Les incidences sur la composante paysagère

L'aménagement du secteur 1AUb réduit fera l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à garantir l'insertion paysagère du projet d'habitat par l'établissement de principes d'aménagement. Cette OAP sera opposable aux autorisations d'urbanisme en phase opérationnelle, dans un rapport de compatibilité.

2.CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION

Au regard des thématiques abordées et analysées, la personne publique responsable conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU d'Olonzac